

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400436

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2014, présentée pour Mme X. dont l'adresse postale est (...) ;

Mme X. « dépose un recours » auprès du tribunal concernant l'arrêté du 18 septembre 2014 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif à son avancement ;

Elle soutient que :

- ayant découvert un défaut concernant son avancement, elle a envoyé un courrier (document joint) à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- par ancienneté, au 1^{er} septembre 2014, elle devait passer au 7^{ème} échelon ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 janvier 2015 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2015, le mémoire présenté pour la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen de droit devra être considérée comme irrecevable et rejetée comme telle par le tribunal de céans ;
- Mme X. a été intégrée dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie par le biais de l'article 23-4 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- en l'espèce, l'intéressée était, dans son cadre d'origine, professeur certifié de classe normale 5^{ème} échelon avec un indice brut (IB) de 539 correspondant à un indice net ancien (INA) de 458, le 6^{ème} échelon étant à un IB de 550 correspondant à un INA de 467, l'intéressée aurait, si elle avait avancé dans son cadre d'origine, bénéficié d'un gain de 9 points d'INA ;

- le gain résultant de l'intégration de Mme X. dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (soit 9 points d'INA) n'étant pas inférieur à celui qu'elle aurait obtenu au sein de son corps d'origine (9 points d'INA), aucune reprise d'ancienneté ne pouvait lui être accordée lors de son intégration ;

- l'article 25 de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 dispose que l'accès, à l'ancienneté, au 7^{ème} échelon du corps des professeurs certifiés, est ouvert à compter de 42 mois au 6^{ème} échelon ;

- la requérante, qui justifie d'une ancienneté de 33 mois et 23 jours au 1^{er} juin 2014, ne pourra être promue au 7^{ème} échelon, à l'ancienneté, que le 8 février 2015 ;

- la requérante ne peut se prévaloir d'un avancement au 7^{ème} échelon à l'ancienneté au 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'ordonnance en date du 2 février 2015 fixant la clôture d'instruction au 6 mars 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 février 2015, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut à ce que le tribunal dise sa requête recevable et fondée et fasse droit à sa demande d'avancement au 7^{ème} échelon à l'ancienneté au 1^{er} septembre 2014 ;

Elle ajoute que :

- sa requête est assortie de l'exposé des faits et des moyens et accompagnée de toutes les pièces utiles à une bonne compréhension de la situation ;

- son ancienneté conservée dans son corps d'origine était d'un an ;

- l'arrêté du 18 septembre 2014 est inexact en ce qu'il indique une ancienneté conservée de 23 jours ;

- au 1^{er} juin 2014, son ancienneté au 6^{ème} échelon était de 45 mois, permettant de prétendre à l'avancement au 7^{ème} échelon dès le 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015 portant réouverture d'instruction en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et clôture d'instruction au 15 avril 2015 ;

Vu, enregistré le 7 avril 2015, le mémoire présenté pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses écritures ;

Il ajoute que les conclusions à fin de constat sont irrecevables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique le nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge...* » ;

2. Considérant que la requête de Mme X. indique qu'elle a reçu l'arrêté en date du 18 septembre 2014 relatif à sa titularisation et qu'elle dépose un recours concernant son avancement ; qu'à compter du 1^{er} septembre 2012, elle a été nommée dans le cadre territorial de l'enseignement en qualité de professeur certifié de classe normale de 6^{ème} échelon et soumise à un stage probatoire d'un an pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ; qu'elle aurait dû, par l'ancienneté, passer, au 1^{er} septembre 2014, au 7^{ème} échelon alors que la direction des relations humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC) lui a indiqué que ce passage ne se ferait qu'en 2015; que Mme X. doit être regardée comme invoquant à son bénéfice les dispositions applicables relatives à la prise en compte de l'ancienneté dans la fonction publique ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tirées de l'absence de tout moyen de droit dans la requête et de la présentation de conclusions à seule fin de constat ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 18 septembre 2014 :

3. Considérant que, par un arrêté du président du gouvernement en date du 25 janvier 2013, Mme X. a été nommée, à compter du 1^{er} septembre 2012, dans le cadre territorial de l'enseignement en qualité de professeur certifié de classe normale de 6^{ème} échelon, avec une ancienneté civile conservée (A.C.C.) d'un an expressément mentionnée dans l'arrêté dont s'agit; que, par un arrêté ultérieur, en date du 18 septembre 2014, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la titularisation de Mme X. à partir du 1^{er} septembre 2013 dans le corps des professeurs certifiés de classe normale du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement et l'a classée au 6^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de douze mois au titre de son stage probatoire et 23 jours au titre de l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine ; que, par la présente requête, Mme X. poursuit l'annulation de cet arrêté en tant qu'il la classe au 6^{ème} échelon sans tenir compte de son ancienneté en qualité de maître auxiliaire;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 25 de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 susvisée, l'accès à l'ancienneté, au 7^{ème} échelon du corps des professeurs certifiés est ouvert à compter de 42 mois d'ancienneté ;

5. Considérant que, pour reclasser Mme X., l'administration devait prendre en compte le stage probatoire d'une durée d'un an, une ancienneté civile conservée d'un an et non pas de 23 jours comme indiquée à tort, ainsi que la bonification d'ancienneté d'un an instaurée par l'article 26 de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 susvisée, au bénéfice des professeurs certifiés ; que Mme X. ayant été nommée, à compter du 1^{er} septembre 2012, dans le cadre territorial de l'enseignement en qualité de professeur certifié de classe normale de 6^{ème} échelon, avec une ancienneté civile conservée d'un an, elle devait, ainsi qu'elle le soutient à juste titre dans son mémoire enregistré le 19 février 2015, être reclassée au 7^{ème} échelon de son grade à compter du 1^{er} mars 2014 ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à obtenir l'annulation de l'arrêté du 18 septembre 2014 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif à son avancement en tant qu'il s'abstient de la classer, après son année de stage, en tenant compte de son ancienneté reconnue par ses états de service en qualité de maître auxiliaire au 7^{ème} échelon de son grade à compter du 1^{er} mars 2014 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 septembre 2014 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif à l'avancement de Mme X. est annulé en tant qu'il s'abstient de classer l'intéressée au 7^{ème} échelon de son grade à compter du 1^{er} mars 2014.